NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

73 N° 10 1951

Les décrets eucharistiques du bienheureux Pie X. 2e partie : de Pie X à nos jours (1914-1951)

J.-M. DERÉLY (s.j.)

p. 1033 - 1048

https://www.nrt.be/en/articles/les-decrets-eucharistiques-du-bienheureux-pie-x-2e-partie-de-pie-x-a-nos-jours-1914-1951-2618

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LES DÉCRETS EUCHARISTIQUES DU BIENHEUREUX PIE X

2e Partie : De Pie X à nos Jours (1914-1951)

Beaucoup pensaient, et quelques réticents espéraient, que la mort de Pie X serait la mort de ses décrets. La guerre qui, à ce moment, ensevelissait tant de choses sous ses ruines, ne pourrait qu'aider à les enterrer sans bruit.

Mais Dieu veillait et c'est le contraire qui se produisit. Sur les champs de bataille, au front des armées, dans les ambulances et les hôpitaux qui pendant cinq ans regorgèrent de blessés, dans les camps de prisonniers, dans les villes bombardées, les pays occupés et pressurés, les régions menacées, la faim de l'Hostie, aussi exigeante que l'autre et qui, s'étant une fois installée dans l'âme, renaissait tous les matins, avait saisi, inexorable, des milliers d'hommes, de jeunes gens, de pauvres femmes.

Dès 1914, le P. Lenoir, l'héroïque aumônier des marsouins, pouvait écrire : « L'attaque fut splendide. Jamais je n'ai rien vu d'aussi beau, d'aussi tranquillement héroïque. Or, la plupart de ceux qui donnaient l'assaut avaient d'abord reçu la sainte communion et beaucoup m'ont dit depuis : « Jamais je n'avais marché avec autant de courage parce que j'avais reçu le Bon Dieu et qu'avec Lui, je me sentais fort (1) ».

Très vite le nouveau pontife Benoît XV fit connaître sa pensée au sujet de la communion. Le 24 septembre 1914, trois semaines après son élection, dans une lettre à l'évêque de Lourdes, il se réjouissait du succès du XXVe Congrès eucharistique international (voir la première partie de cet article, p. 908-909) et souhaitait vivement que, « sous le patronage de la Vierge de Lourdes, se répande dans le monde entier le culte toujours plus respectueux de cet auguste sacrement, son usage toujours plus fréquent ».

A l'approche du second anniversaire de l'entrée en guerre, il voulut que, le 30 juillet 1916, tous les enfants communient, de la façon la plus solennelle possible, à ses intentions. Le rescrit pontifical, signé du cardinal secrétaire d'État, disait : « Sa Sainteté Benoît XV n'a

(1) Pour l'intrépide apostolat eucharistique du P. Lenoir aux armées, voir G. Guitton, S. I., *Louis Lenoir*, p. 330-344 et 536-538; *Etudes*, 1916, t. 149, p. 103.

rien de plus à cœur que de faire observer pieusement et fidèlement les décrets *Sacra Tridentina Synodus* et *Quam singulari*, promulgués par ordre de son prédécesseur... » (26 juin 1916).

Mais bientôt un événement capital allait montrer la parfaite continuité de pensée et d'effort des deux pontifes : la promulgation par Benoît XV du nouveau Code de droit canon préparé par Pie X (Pentecôte 1917). Tout l'essentiel des décrets devenait loi officielle et définitive de l'Église.

Législation du Code. Précisions ultérieures

On essaya bien de trouver des divergences entre les décrets et les articles du Code. On prétendit que ceux-ci corrigeaient, atténuaient ceux-là. Vains efforts!... Qu'on lise le très pertinent commentaire, qui s'imposa vite, de M. le chanoine Trilhe, professeur de droit canon aux Facultés catholiques de Toulouse (2), celui de Mgr Jorio, à ce moment secrétaire de la S.C. des Sacrements (1928), les déclarations du cardinal Gasparri, principal auteur du Code et président de la Commission d'interprétation, et le texte même des canons se référant aux décrets, l'on verra que le nouveau Code ne fait que reprendre en les condensant les principales dispositions édictées par Pie X.

Tout baptisé qui n'est pas juridiquement empêché peut et doit être admis à la Sainte Table (c. 853). On doit engager les fidèles à se nourrir souvent et même tous les jours du pain eucharistique suivant les règles fixées par les décrets du Saint-Siège (c. 863). Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, arrivé à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge de raison, doit, une fois au moins par an à Pâques, recevoir le sacrement de l'Eucharistie (c. 859). L'obligation de la communion qui s'impose à ceux qui n'ont pas l'âge nubile engage aussi et surtout ceux qui ont la charge des enfants, savoir les parents, les tuteurs, les confesseurs, les éducateurs et le curé (c. 860).

Le c. 854 reprend les dispositions du décret *Quam singulari* sur la communion des enfants, mais distingue plus nettement les divers cas, d'après les degrés du développement : interdiction pour les tout jeunes, incapables de connaître et de désirer l'Eucharistie (§ 1) ; à l'enfant en danger de mort, capable de distinguer le pain eucharistique de la nourriture ordinaire et de l'adorer, on pourra et devra donner la communion (§ 2) ; en dehors de ce cas, il faut exiger une connaissance des vérités de nécessité de moyen correspondant au développement intellectuel et une dévotion proportionnée au jeune âge (§ 3) ; c'est au confesseur, aux parents ou à ceux qui en tiennent la place qu'il revient de se prononcer sur les aptitudes de l'enfant (§ 4).

Le § 5 semble à première vue introduire une règle nouvelle, que ne

(2) Voir aussi *N.R.Th.*, 1921, p. 13 et 70.

contenait pas le décret du 20 août 1910 : « Mais il est du devoir du curé de veiller, même par un examen si, dans sa prudence, il le juge opportun, à ce que les enfants ne s'approchent pas de la sainte Table sans avoir l'usage de la raison ou les dispositions suffisantes ; ainsi que d'avoir soin de faire communier au plus tôt ceux qui les ont ».

Notons tout de suite, avec le chanoine Trilhe, que ce dernier point (§ 5) n'est qu'une application du devoir général de surveillance qui incombe au curé comme pasteur (c. 464). On remarquera les restrictions contenues dans le texte (etiam per examen si prudenter opportunum iudicaverint). Elles indiquent bien qu'il ne s'agit pas d'un droit de contrôle dans tous les cas. L'admission à la première communion privée n'est pas un droit curial (c. 462).

Le commentaire de Mgr Jorio sur le décret confirme pleinement cette manière de voir. L'auteur rappelle une intervention du cardinal Gennari, qui eut une part prépondérante dans la rédaction du décret. Il fit mettre au texte de l'article IV (notre actuel c. 860) où il était fait mention explicite du curé parmi ceux à qui incombaient le devoir de faire observer le précepte de la communion l'ajoute qui est devenue le § 4 du c. 854 sur le droit des parents et du confesseur de se prononcer sur la capacité de l'enfant. Et cela, disait le cardinal Gennari « de peur que les curés lisant le décret que la responsabilité de la première communion retombe aussi sur eux ne s'arrogent aussi le droit d'y admettre, ce qu'on ne peut soutenir » (Jorio, *ibid.*, p. 48-50). « Et de grâce, ajoute le secrétaire de la S.C. des Sacrements, que le curé, pasteur des âmes, ne mette pas obstacle à la première communion des enfants en dehors de l'église paroissiale en soumettant indistinctement tous les enfants à l'examen, surtout s'il s'agit d'enfants élevés dans des maisons d'éducation religieuse, et, lorsqu'il croira devoir recourir à cette mesure, qu'il n'exige pas l'impossible mais se limite strictement à ce qu'indique le décret (*Ibid.*).

Une question subsidiaire se pose. Le devoir de vigilance du curé n'entraîne-t-il pas au moins l'obligation de l'avertir de la prochaine communion d'un enfant ? Le Code ne dit rien de cela et l'on pourrait montrer par d'autres exemples que le droit de contrôle n'a pas comme conséquence nécessaire l'obligation de prévenir l'autorité jouissant de ce droit (3). Toutefois, il est tout naturel et il convient au plus haut point d'avertir le curé afin qu'il puisse mieux suivre cet enfant et l'inviter à des communions collectives ; il y a lieu de le prévenir au moins à l'occasion de la communion pascale faite en dehors de la paroisse (c. 859, § 3).

Depuis la mise en application du Code, d'autres objections, qu'on avait essayé d'en tirer contre la pleine observation des décrets, permirent au Saint-Siège d'en mieux préciser la portée.

(3) R. A. Trilhe, *La communion des enfants*, dans *N.R.Th.*, 1921, p. 76.

Les enfants seraient-ils vraiment tenus à la communion pascale avant l'âge de sept ans, s'ils ont déjà les dispositions requises ? Le c. 12 ne déclare-t-il pas que les lois ecclésiastiques n'obligent qu'à partir de sept ans ?

C'est vrai, répond le 3 janvier 1918 le cardinal Gasparri à l'évêque de Valleyfield, mais le c. 12 prévoit expressément l'exception possible pour certaines lois. Or, tel est le cas de la communion pascale comme le dit le décret *Quam singulari* et le répète le c. 859, § 1.

On arguait encore pour justifier un retard du fait que le Code identifiait l'âge de discrétion avec l'usage de raison (c. 859, § 1) et non plus, comme le décret (n. I), avec le commencement de l'usage de la raison.

Mgr Jorio dans son commentaire répond à cette difficulté. Il en appelle à la jurisprudence et au fait que l'article premier du décret est cité parmi les sources du c. 859, § 1. Le c. 88 emploie d'ailleurs le mot *puer* pour désigner un enfant de moins de sept ans.

Le cardinal Gasparri précisait encore ce que doit être ce commencement de l'usage de la raison dans une réponse officielle adressée, le 24 février 1921, à Mgr Magliorelli, évêque de Norcia, puis par une déclaration faite de vive voix au même évêque (4). Il maintenait le sens clair du canon 854, §§ 2 et 3 pour déterminer l'âge de raison en matière de communion. Il ne faut pas attendre sept ans sonnés pour admettre à communier à Pâques les enfants ayant les dispositions requises, sous prétexte que ces petits innocents sont encore incapables de pécher mortellement. Si tous se conformaient à ces précisions autorisées, si tous les enfants, suffisamment préparés, communiaient dès le premier usage de la raison, sans attendre le plein usage nécessaire pour qu'on pût commettre un péché mortel, il n'y aurait plus de ces premières communions sacrilèges qui pèsent si lourdement sur certaines vies.

Nous aurons à revenir plus loin sur une difficulté spéciale faite avec force récemment à l'application des décrets aux enfants de régions déchristianisées. Mais auparavant montrons la continuité pontificale en la matière.

La pensée de Pie XI

Pie XI à maintes reprises, et notamment en 1927 en envoyant comme légat au Congrès Eucharistique National de Bologne le cardinal Boggiari, « exprima sa tristesse de ce que le décret sur la première communion des petits enfants n'était pas ponctuellement observé par-

(4) Voir le texte de ces réponses qui peuvent alimenter la controverse sur un âge différent par la responsabilité morale, s'il s'agit de faute vénielle ou mortelle, dans *N.R.Th.*, 1921, p. 232-246; G. de Rhodez, *L'âge de raison*.

tout et proclama sa très ferme volonté de voir donner au décret pleine et entière exécution ».

C'est alors qu'une publication importante vint apporter un nouvel élan au mouvement eucharistique, publication qui n'a pas fini d'épuiser ses bienfaits. A l'instigation du cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de Pie XI, Mgr Jorio, alors secrétaire de la S.C. des Sacrements fut invité à intervenir : « Qu'une voix autorisée se fasse entendre, écrivait, le 15 août 1928, le cardinal Gasparri, la voix du secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements! Qu'elle inculque l'observance du décret en dissipant les doutes et les difficultés que le démon se plaît à soulever! »

Mgr Jorio répondit à cet appel : « L'heure est venue, disait-il, de reprendre l'élan bienfaisant qui a donné naissance à ce mouvement si salutaire et si saint en faveur de la première communion des tout petits. Nous sommes persuadés qu'en insistant d'une manière énergique sur ce point on réussira enfin à faire pleinement exécuter *la volonté claire et précise de Pie X qui est la volonté même de Dieu.* Dans ce but nous faisons appel à l'action des Congrès eucharistiques. On devrait traiter ce sujet jusqu'à ce qu'ait été obtenue l'exécution intégrale du décret. Nous faisons appel aux Ordinaires des lieux et supérieurs ecclésiastiques qui doivent tous les cinq ans présenter au Saint-Siège une relation détaillée de la fidèle exécution des décrets. Nous faisons appel au zèle des curés,... des prédicateurs,... des directeurs religieux et laïcs de nos écoles,... des directeurs d'asile,... de l'Action catholique enfin et de ses différentes branches, afin qu'on entreprenne une propagande active et proportionnée à la gravité du sujet ». Suivaient le texte du décret en langue vulgaire et un commentaire éclairant tous les mots, résolvant tous les doutes, répondant à toutes les objections.

Le 18 octobre 1928, le cardinal secrétaire d'Etat écrivait à l'auteur, au nom du Saint-Père cette fois : « Sa Sainteté nourrit l'espoir que ce travail si opportun aidera à mieux faire comprendre les prescriptions pontificales à ce sujet, et qu'ainsi ses prescriptions seront exécutées dans un esprit de docilité toujours plus grande et de zèle plus éclairé ».

Pie XI, inaugurant l'année jubilaire de son sacerdoce (1929), devait donner lui-même un magnifique commentaire pratique du décret en distribuant la première communion à plus de cent enfants de cinq ans et demi à huit ans à la messe d'action de grâces qu'il célébrait à l'autel papal de la Confession de Saint Pierre.

En 1931, Mgr Jorio publia un second ouvrage « *La communion des malades* », dans le but exprès de promouvoir l'application du décret « *Sacra Tridentina Synodus* » parmi ceux qui ont spécialement besoin de la force du Christ. Il est à peine nécessaire de faire remarquer les **relations entre le mouvement eucharistique et l'octroi toujours plus**

large de dispenses en matière de jeûne avant la communion ([4bis]).

La difficulté provenant du danger de voir négliger les catéchismes par des enfants ayant communié très jeunes n'effrayait pas Pie XI. Le 27 janvier 1936, Mgr Fleury, évêque de Nancy, lui posa en audience une question qui préoccupait vivement quelques-uns de ses prêtres : « Faut-il faire faire la première communion dès sept ans, même s'il y a crainte fondée de ne pas voir les enfants persévérer jusqu'à la fin du catéchisme ? ». — « Vous voulez parler des décrets de Pie X sur la communion précoce ? Il faut faire cette communion ». Monseigneur osa répliquer : « Même si les enfants ne devaient pas persévérer ? » Alors le Saint-Père de redresser la tête et de se retourner vers l'évêque : « Il faut les faire persévérer. La communion leur donnera la grâce et il faut les aider. Ils ne persévéreront pas tout seuls. Il faut créer des œuvres ad latus ». — « La croisade, Très Saint-Père ? » — « La Croisade et tout ce qui peut aider à persévérer. Il y a là un travail d'Action catholique à proposer à la femme ».

Vers la fin du pontificat de Pie XI, la S. Congrégation des Sacrements estima opportun d'attirer l'attention des Ordinaires et des supérieurs majeurs des religions cléricales « sur la communion quotidienne, habituelle et presque générale, dans les séminaires, collèges et communautés religieuses et sur les abus à éviter à cette occasion ». Le Pape, en approuvant, le 3 août 1938, cette instruction prescrivit de la notifier aux intéressés comme « Instruction réservée ». Elle leur fut adressée en date du 8 décembre 1938 ([5]).

Après avoir rappelé les décrets *Sacra Tridentina Synodus* et *Quam singulari,* le préambule de l'Instruction note : « Cet usage, source de bienfaits sans nombre, il faut non seulement le louer, mais encore le répandre toujours davantage, et parmi les fidèles en général, et aussi parmi les jeunes gens et les enfants, conformément aux prescriptions des décrets ci-dessus mentionnés et suivant les normes qui s'y trouvent indiquées ». Voici maintenant le but du document : « S'il faut louer la communion fréquente et quotidienne, il faut aussi urger l'observance des conditions qui sont nécessaires et qui consistent dans *l'état de grâce* et *l'intention droite.* De même il faut prendre les précautions opportunes pour empêcher qu'on ne mange ce pain indignement. » Or « le danger de ne pas communier comme il convient semble presque inhérent à la pratique largement répandue de la communion

(4bis) Ces dispenses et les autorisations, en France, des messes dominicales du soir, aux communions très nombreuses, accordées récemment par Pie XII, répondent à une faim de l'Hostie toujours plus grande dans les élites ouvrières et rurales.

(5) On ne la trouve donc pas aux *A.A.S.,* mais par exemple dans l'ouvrage du cardinal Villeneuve, *Le sacrement de l'Eucharistie,* Montréal, 1942, pp. 126-137; *Commentarium pro Religiosis,* XX (1939), pp. 203 et suivantes; *Revue des Communautés religieuses,* 1939, pp. 119, 141.

fréquente et quotidienne, eu égard à la nature humaine pour qui l'habitude avilit toutes choses. Et ce danger ne fait qu'augmenter lorsque les fidèles, surtout les plus jeunes, s'approchent de la sainte Table non pas individuellement, mais en groupe... » Les remèdes préconisés par la S. Congrégation sont les suivants :

1. Les prédicateurs et directeurs spirituels dans leurs exhortations à la communion fréquente et quotidienne, surtout aux jeunes, enseigneront en même temps clairement qu'elle n'est pas obligatoire et qu'elle ne peut se faire qu'avec les dispositions nécessaires.

2. En même temps que la communion fréquente, il faut promouvoir la fréquente confession. Non certes que la confession soit requise avant chaque communion, si l'âme est en état de grâce « mais de façon que les fidèles, vivant en communauté, ne se confessent pas seulement certains jours déterminés, mais aient toute liberté d'aller trouver, sans éveiller l'attention des directeurs, le confesseur qui leur plaît, et, ce qui est particulièrement important, aient l'occasion de se confesser peu de temps avant la communion... ; là où la communion fréquente et quotidienne est en honneur, il faut, autant que possible, fournir fréquemment et quotidiennement l'occasion de se confesser. Il est souhaitable aussi, que dans toutes les communautés on fasse venir fréquemment d'autres confesseurs parmi ceux qui sont approuvés ». Ces principes sont appliqués ensuite aux séminaires par le rappel des cc. 1358, 1361, 1367 et aux communautés religieuses (cc. 518-523). « Dans toutes les communautés de jeunes gens des deux sexes il faut veiller soigneusement et autant que possible à ce que, au moment où la communion est distribuée à la communauté, il y ait là un confesseur, auquel on puisse facilement recourir ».

3. L'Instruction préconise ensuite certains autres moyens aptes à atteindre le même but : le supérieur dira très clairement à ceux qui lui sont soumis qu'il se réjouit sans doute de les voir s'approcher fréquemment de la sainte Table, mais qu'il ne voit rien à reprocher à ceux qui ne s'en approchent pas, qu'au contraire il constate chez eux un signe de liberté et d'une conscience timorée et délicate (6). Dans les établissements où régulièrement il faut fournir des notes sur la piété de chaque élève, on ne tiendra pas compte, dans le jugement à porter, de sa plus ou moins grande assiduité à recevoir la communion. L'organisation de communions générales sera bannie des communautés de jeunes garçons ou de fillettes ; ailleurs, on évitera même ce mot, ou on l'expli-

(6) Nous savons que la S.C. des Religieux a fait introduire ce texte dans des constitutions revisées au cours des dernières années. Il est assez clair qu'il faut l'entendre dans la perspective de l'abus auquel il veut remédier. « Ceux qui ne s'en approchent pas » ne peuvent être que ceux qui s'abstiennent pour un motif de santé, de conscience troublée, et non pas certes d'indifférence ou de tiédeur. Nous croyons aussi que « la liberté et la conscience timorée et délicate » dont on ferait preuve ne doit pas s'entendre d'une abstention systématique pour prouver sa liberté ; nous reviendrons plus loin sur cette question.

quera adéquatement. On prendra soin d'écarter ce qui pourrait rendre difficile l'abstention d'un adolescent (insignes à porter, communions en rangs). Dans les communautés, l'on ne portera la communion qu'aux malades qui la demandent expressément.

Une étude attentive de ce document ne permet pas d'y voir un retour en arrière sur les efforts de propagande pour la communion des jeunes. Lorsqu'en 1946 nous faisions remarquer au secrétaire de la S. Congrégation que la Croisade Eucharistique avait, dès l'origine, été l'adversaire des communions générales obligatoires d'enfants, mais n'avait jamais cessé de prôner la communion spontanée les jours où on la désire et tous les jours, si on la désire tous les jours, Mgr Bracci daigna nous féliciter vivement. Ainsi, comme c'est fréquemment le cas dans la vie de l'Eglise, une meilleure protection des dons divins s'alliait, sous le pontificat de Pie XI, à un effort persévérant pour ouvrir les âmes, surtout des enfants, aux heureux effets de ces dons. Avant de passer à la doctrine de Pie XII en cette matière, il nous paraît utile d'examiner certaines questions débattues au sujet de l'application des décrets.

Les exigences de la catéchèse, surtout en milieu déchristianisé

« On nous oppose, écrit Mgr Jorio, cette difficulté fort grave. Si l'on admet des enfants à communier dès qu'ils commencent à avoir l'âge de raison, il arrivera que ces enfants déserteront ensuite le catéchisme, ils oublieront le peu qu'ils ont appris et ainsi nous aurons des chrétiens parfaitement ignorants de leur religion. »

Tout en souhaitant que l'Eglise se prononce sur ce point, l'auteur fournissait ces éléments de solution : il rappelait que tous ceux qui ont soin de l'enfant sont strictement tenus de faire en sorte qu'il continue à étudier le catéchisme. En certains pays, on exige de l'enfant la promesse, approuvée et confirmée par les parents, de continuer à suivre les cours de religion. « Mais que faire dans le cas où des parents incroyants et impies ne donnent aucune garantie ? Si l'enfant refuse de promettre de venir au catéchisme, on ne doit pas l'admettre, il n'a pas les dispositions requises. Si l'enfant promet et les parents refusent leur consentement, nous croyons, sauf meilleur avis, que l'enfant doit être admis, si ce n'est peut-être dans certains cas spéciaux, que l'on aura soin de soumettre avec toutes leurs circonstances particulières au jugement de l'autorité ecclésiastique supérieure. Que s'il est certain que l'enfant, non admis, continuera le catéchisme, et, admis, ne recevra plus aucune instruction religieuse, l'Eglise peut-elle permettre que la première communion soit retardée pour un certain temps ? Nous répondons : le précepte de la communion est divin en lui-même et à ce point de vue l'Eglise ne peut en dispenser. Mais il est ecclésiastique dans sa détermination. Or, nous pensons que, dans

les circonstances indiquées, l'Eglise peut permettre ce retard, mais que, l'Eglise ne s'étant pas prononcée sur ce point, il serait opportun que la question fût posée à l'autorité ecclésiastique compétente. En attendant, l'évêque peut autoriser le retard *dans la mesure strictement requise pour atteindre la fin indiquée.* »

Très connexe à cette matière, la question de savoir s'il ne faudrait pas donner au décret *Quam singulari* une interprétation restrictive. Visait-il tous les petits baptisés ou les seuls enfants des familles chrétiennes ? Assez facilement dans la pratique, on le restreignait à ceux-ci et un livre, largement répandu, se faisant l'écho de cette tendance et la présentant comme l'interprétation vraie, lui donnait une large diffusion.

L'auteur de « *Paroisse, communauté missionnaire* » (p. 276 et 277), après avoir suggéré, pour qu'on ne sacrifie plus la qualité à la quantité, qu'on retarde le catéchisme aux alentours de 15 ans et l'engagement à 17 ou 18 ans, se faisait objecter : « Mais que faites-vous des décrets de Pie X sur la communion des enfants dès le jeune âge ? » Il répondait : « Nous attendions cette objection. Il faudrait une bonne fois se mettre d'accord et bien comprendre que, tout au long de son décret, Pie X ne songe qu'aux enfants des familles chrétiennes. »

Pareille affirmation sous une telle plume ne pouvait manquer de se traduire dans les faits. Evêques, prêtres, aumôniers d'enfance s'en émurent. Il était urgent d'éclairer cette question. La S.C. des Sacrements, qui avait porté le décret et avait à le faire observer comme à l'interpréter, restait l'autorité compétente pour trancher le cas. Une question lui fut officiellement posée : le décret avait-il le sens restrictif de ne viser que les enfants des familles chrétiennes, ou affirmait-il le droit de tout baptisé, dès qu'il se trouvait dans les conditions fixées, de nourrir et fortifier sa vie divine, et même d'autant plus qu'il est dans un milieu plus empoisonné ? Le 14 décembre 1946, au sortir de la réunion de la Congrégation, son secrétaire, Mgr Bracci, transmettait la réponse à S. Em. le cardinal Saliège : La pensée de la S. Congrégation sur cette question est celle qu'exprima Son Eminentissime Préfet le cardinal Jorio dans son commentaire du décret. On y lisait (p. 22) : « A huit ans, et surtout à 10 ou à 12 ans, c'est trop tard pour empêcher le funeste exemple du milieu familial et social de détruire chez les petits enfants tout sentiment religieux et moral. A la triste époque où nous vivons, alors que l'enfance est exposée à de plus graves dangers, le décret a été vraiment providentiel. Grâce à lui, en effet, au moment où l'enfant passe de l'état d'inconscience à l'usage de la raison, il est sanctifié, préservé du mal et fortifié contre les tentations du monde, du démon et de la chair, par le pain des élus et le vin qui fait germer les vierges. »

Le récent *Directoire pour la pastorale des sacrements*, adopté par l'Assemblée plénière de l'Episcopat pour tous les diocèses de France,

clôt le débat en entérinant la réponse que nous avons obtenue : « La communion dite privée ne doit pas être le privilège des enfants de famille chrétienne ». Et il ajoute : « On a constaté que le fait pour un enfant de milieu déchristianisé d'avoir communié fréquemment, pourvu que ce fût spontanément, avant la communion solennelle, est souvent un gage de persévérance » (n. 38). En note, le Directoire fait cette remarque qui rappelle la réponse de Pie XI à Mgr Fleury : « Il paraît bien nécessaire d'ajouter que, surtout en l'absence d'une famille chrétienne, l'enfant a très généralement besoin d'être aidé par un milieu chrétien, d'être soutenu par la communauté des chrétiens, spécialement des chrétiens du quartier. D'une manière générale d'ailleurs, le pasteur s'efforcera d'éveiller dans les membres de la communauté paroissiale, surtout chez les militants d'Action catholique du quartier, le sens de leurs responsabilités à l'égard de ces chrétiens isolés et encore néophytes. »

L'abstention systématique

Avant Pie X, le conseil d'interrompre la communion quotidienne et de s'en abstenir volontairement à certains jours était communément donné aux quelques rares communiants quotidiens en se réclamant de saint Alphonse de Liguori.

Après les décrets eucharistiques qui ordonnaient, réprouvant toute coutume contraire, de promouvoir la communion quotidienne *le plus possible*, même près des enfants, surtout dans les séminaires et les écoles, afin qu'on s'approche, *tous les jours si possible*, de la sainte Table, et qui défendaient de priver les âmes, ne fût-ce qu'une fois, d'une communion qu'elles seraient prêtes à faire en état de grâce et avec une intention droite, il semblait que pareil conseil, si peu conforme à la doctrine et à la pratique désormais proposée par l'Eglise, dût tomber de lui-même.

Cependant il n'en fut rien. Déjà nous voyons le P. Lintelo, dans son *Triduum sur la communion fréquente* (7) examiner et résoudre parfaitement l'objection qu'on lui faisait en invoquant le danger de la routine. L'objection est suspecte, répond-il, et rappelle davantage les théories jansénistes que la doctrine des Pères de l'Eglise; elle méconnaît l'efficacité du sacrement, l'heureux effet de l'habitude dans la réception normalement toujours plus fervente et la raison première de la communion même quotidienne, savoir le désir de Notre-Seigneur et le besoin de notre âme. Le remède proposé est pire que le mal.

En 1926, le R. P. Vermeersch estimait utile de discuter longuement un autre motif d'abstention systématique : savoir l'omission de la communion (parfois même par le supérieur de la communauté) ayant pour but de garantir la liberté de ceux qui *devraient* s'abstenir. Il concluait : Tout bien pesé, un tel conseil ne nous paraît pas oppor-

(7) 3e édition, 1910.

tun. En effet, il n'est pas nécessaire, il n'est pas très utile pour le but poursuivi et ne manque pas de sérieux inconvénients (8).

Par contre, dans la réponse à une consultation, *L'Ami du clergé* (7.12.1933) déclarait une abstention modérée parfois nécessaire et souvent —pour ne pas dire toujours — utile, même chez les fidèles par ailleurs bien disposés et animés d'intention droite. L'auteur estimait que « le supérieur d'une communauté pourrait en public, s'adressant à tous, donner le conseil général de l'abstention modérée ». Et cette abstention s'entend comme suit : « Plusieurs fois par mois, une fois par semaine, à notre avis, ne serait pas exagéré ».

Vers la même époque, un moraliste bien averti des problèmes des communautés concluait une étude fouillée de la question en rejetant nettement le conseil général et public ainsi que l'abstention régulière pour aviver la faim du sacrement, même à intervalles assez éloignés. « On pourrait, là où les circonstances sont particulièrement défavorables à cette liberté, suggérer à l'une ou l'autre personne édifiante et exempte de tous scrupules et anxiétés, de s'abstenir une fois ou l'autre de la communion à des intervalles irréguliers et très espacés. On ne peut l'imposer, ni même, sauf circonstances exceptionnelles bien précises, en donner positivement le conseil (9) ».

Sans doute les partisans des deux tendances restent-ils encore de nos jours sur leurs positions. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu ici de reproduire tous les arguments contre l'abstention systématique. Mais il nous semble qu'une des considérations fondamentales du *Directoire pour la pastorale des sacrements* devrait éclairer le débat : « Exercés par le ministère de l'Eglise, les sacrements ne sont pas réservés à l'arbitraire de chacun : on doit obéir aux lois que l'Eglise a posées pour leur célébration régulière, pour leur octroi ou leur refus » (n. 7).

Or, toute l'argumentation des décrets vise à montrer dans la communion « le pain du jour » apportant « la force du jour », tout comme le pain matériel et la manne. Aurai-je donc plus de force aujourd'hui en me privant de manger aujourd'hui ?

Le texte du concile de Trente, désirant qu'à chaque messe à laquelle ils assistent les fidèles communient sacramentellement (sess. XXII, chap. 6), reste le grand texte ecclésiastique sur lequel s'appuient les décrets. Va-t-on peut-être demander aux fidèles de s'abstenir aussi une fois par semaine de la messe ? Ou alors va-t-on leur demander, en contradiction avec les désirs de l'Eglise et avec la « recommandation pressante », « l'instante invite » de Pie XII lui-même dans l'encyclique « *Mediator Dei* », de ne pas participer au sacrifice par la communion et de se priver ainsi « de recevoir, de façon plus

(8) *Periodica de re canonica et morali. De probatione ante S. Communionem. Disquisitio pastoralis*, t. XV, 1926, (89).

(9) J. Creusen, S. J., *Communion fréquente ou quotidienne*, dans la *Revue des Communautés religieuses*, 1934, p. 56-67.

efficace, au cours de toute la journée, les fruits de la Rédemption » ?

Faisons plutôt tout simplement ce que, sur le désir du concile de Trente, le pape saint Pie V demande à tous les pasteurs des âmes dans le catéchisme du concile : « Les pasteurs auront soin d'exhorter souvent les fidèles à ne point négliger de nourrir chaque jour leur âme de ce pain salutaire, en leur représentant qu'ils ne manquent pas de donner chaque jour à leurs corps les aliments dont il a besoin et que la nourriture spirituelle n'est pas moins nécessaire à l'âme que la nourriture matérielle au corps » (IIe Partie, chap. XX, § 4. Edit. S. Jean l'Évangéliste, 1911).

Notre réponse négative, très nette, à cette proposition de l'abstention systématique ne fait que nous pousser davantage à prôner une formation eucharistique intégrale et persévérante.

La formation des communiants

Dans l'excellente étude qu'il vient de publier au mot *Communion fréquente* dans le *Dictionnaire de spiritualité* (fasc. XI-XII, col. 1234-1290), le R. P. J. Duhr, S. J., terminant sur une note sombre, trop sombre au moins pour bien des régions, insiste à fort bon droit sur la nécessité d'une formation eucharistique vraiment profonde. Il l'entend toute rapportée au dogme et adaptée aux divers sujets.

Nous sommes d'autant plus disposé à souscrire à cette manière de voir qu'elle peut se réclamer des décrets eux-mêmes. Pie X faisait remarquer « que les sacrements de la Loi nouvelle, tout en agissant *ex opere operato*, produisent cependant un effet plus grand à raison des dispositions plus parfaites de ceux qui les reçoivent. Il faut donc veiller à ce qu'une préparation soigneuse précède la sainte communion, et à ce qu'une action de grâces convenable la suive, en tenant compte des facultés, de la condition et des obligations de chacun » (*Sacra Tridentina Synodus*, art. 4).

Plus près de nous, Pie XII, dans une exhortation pastorale du 11 février 1945, rappelait : « En nous donnant les sacrements, le Christ n'entend pas nous exempter de la lutte pour la perfection chrétienne, mais nous rendre aptes à l'affronter. C'est dans la coopération de la vertu du sacrement et de l'effort humain que consiste le secret de la foi vive, de la vie sérieusement chrétienne, de la tendance vers la perfection spirituelle. »

C'est pourquoi à la proposition de l'abstention systématique nous répondons : là n'est pas la solution. Il ne s'agit pas de moins communier, mais d'aider les âmes, surtout d'enfants et d'adolescents, à mieux communier. C'est bien, si nous ne nous trompons, toute la raison d'être de l'effort immense tenté depuis quarante-cinq ans sur des millions de jeunes et d'adultes, par la Croisade eucharistique de l'Apostolat de la Prière, comme par de très nombreuses œuvres et les meilleurs apôtres des décrets.

De cette formation, nous ne dirons ici que quelques mots pour en résumer les grandes orientations; elle doit être théologique, pratique, persévérante.

Théologique, en ce sens que la communion doit être replacée dans l'ensemble du mystère eucharistique et notamment dans sa relation au sacrifice de la messe. Une étude dogmatique et morale de l'action de grâces montrerait comment la collaboration du communiant aux grâces actuelles de charité qui lui sont conférées à ce moment est de grande importance pour le fruit intégral du sacrement.

Pratique. Le communiant doit être aidé de toute manière (direction spirituelle, examen particulier, etc.) à croître dans l'exercice des vertus et très spécialement de la charité pour Dieu et le prochain, ce qui revient à dire dans la lutte incessante contre l'égoïsme sous toutes ses formes. Il y a des siècles que l'auteur de *l'Imitation de Jésus-Christ* expliquait que, faute d'une abnégation très généreuse, le sacrement ne réalisait pas la pleine union avec le Christ, qui en est cependant le terme normal (Livre IV, chap. 8).

Persévérante. Et c'est peut-être ici que le plus grand effort est demandé à notre zèle. Recommencer toujours, s'ingénier à renouveler les méthodes de participation à la messe, de préparation et d'action de grâces de nos jeunes communiants, les faire revenir à la communion fréquente après les interruptions négligentes des vacances, les remplir de confiance dans le résultat, tout cela suppose de notre part une grande foi dans l'efficacité souveraine de la communion, un zèle industrieux, une patience inlassable. Nous allons voir comment l'enseignement de Pie XII, dans la ligne de la pensée de Pie X, nous fournit des arguments et des moyens nouveaux.

La doctrine eucharistique de Pie XII

Dans la tâche que la Providence lui a confiée de travailler à refaire à tous les niveaux, individuel, familial, social, international, un ordre vraiment chrétien, S.S. Pie XII montre aux hommes dans l'Eucharistie l'appel à l'esprit de sacrifice, le principe de la charité chrétienne et de l'union, la source essentielle de la moralité. Il attache une très grande importance à la participation personnelle et active à la messe et à l'observation du précepte dominical.

C'est ainsi que le 14 juillet 1941, sur l'ordre exprès du Pape, la S. Congrégation du Concile « exhorte vivement tous les Ordinaires du monde entier à instruire les fidèles sur la nature et l'efficacité du S. Sacrifice pour les attirer à assister fréquemment et même quotidiennement, si c'est possible, à la sainte Messe ». De même, il faudra amener les fidèles « à la participation salutaire au banquet céleste chaque fois qu'ils assistent à la messe ». « Par là, ils s'attacheront toujours plus intimement au Christ ». L'Instruction rappelle à ce propos le décret *Sacra Tridentina Synodus* du 20 décembre 1905.

Le 13 mai 1942, à l'occasion de son jubilé épiscopal, le Souverain Pontife veut rapprocher, par la ferveur eucharistique, l'Église d'aujourd'hui de la chrétienté primitive : « Ainsi qu'aux premiers siècles, aujourd'hui encore le dogme eucharistique reste le centre de la foi. Il faut que cette croyance en l'Eucharistie se développe de plus en plus dans l'Église ». Il montre que c'est pour s'être éloignée du dogme fondamental du Cénacle que l'humanité est en proie à la tourmente actuelle. Mais « la bonté du Christ habitant au milieu de nous ne diminue jamais : il ne cesse de nous inviter. *Par l'acte providentiel qu'elle inspira à l'incomparable Pie X*, elle ouvrit, dans la même mesure où elles furent accessibles jadis, les sources du large fleuve bienfaisant de la S. Eucharistie, car le temps où nous vivons nous pose des exigences qui ne sont pas moindres que celles des premiers siècles ».

Le 29 juin 1943, dans l'encyclique *Mystici Corporis*, il reviendra sur cette pensée : « Si, dans les tristes circonstances qui nous accablent actuellement, il en est beaucoup qui adhèrent si étroitement au Christ caché sous les voiles eucharistiques que ni angoisses, ni faim, ni nudité, ni danger, ni persécution, ni glaive ne peuvent les séparer de son amour, alors, sûrement, *la Sainte Communion, dont un dessein providentiel de Dieu a rétabli, en ces derniers temps, l'usage fréquent, à partir de l'enfance*, pourra devenir source d'une force capable de susciter et de fomenter des héros chrétiens ».

Mais ce sera surtout l'encyclique « *Mediator Dei et hominum* » du 20 novembre 1947 sur la liturgie, qui donnera une vue d'ensemble de la doctrine eucharistique de Pie XII. La seconde partie en est entièrement consacrée au culte eucharistique : nature de la messe, participation des fidèles au sacrifice qu'ils offrent avec le prêtre et par lequel ils s'offrent eux-mêmes, appel vibrant de toutes les classes d'hommes à la communion fréquente et quotidienne, importance de l'action de grâces, non seulement au point de vue individuel mais aussi social et apostolique, valeur de l'adoration du Saint-Sacrement.

Bien d'autres textes pontificaux pourraient être cités qui montreraient que, pour Pie XII, « tout le passé, le présent et l'avenir de la société humaine entière » se rattachent au sacrifice eucharistique (*Allocution consistoriale* du 20 février 1946). Sans cesse Pie XII revient sur le même programme de sacrifice, de charité et d'union, dans les messages radiophoniques qu'il se plaît à adresser aux Congrès eucharistiques nationaux des pays les plus divers (10). Aussi peut-on deviner la conviction avec laquelle il donna, le 3 juin 1951, comme une suprême consécration à l'œuvre eucharistique de Pie X en y voyant la caractéristique principale du nouveau Bienheureux :

« Mais ce qui est particulièrement le propre de ce Pontife est d'avoir été le

(10) Dans la seule journée du 30 septembre 1951 il atteignait ainsi tour à tour les Congrès d'Einsiedeln (Suisse), de Nîmes (France), de Tananarive (Madagascar).

Pape de la sainte Eucharistie en notre époque. Là, l'harmonie et la communion intimes de sentiments chez le Vicaire du Christ avec l'esprit même de Jésus resplendissent de reflets presque divins. Si Nous Nous taisions sur ce point, la foule des enfants d'hier et d'aujourd'hui se lèverait pour chanter *Hosannah* à celui qui sut abattre les barrières séculaires, qui les tenaient éloignés de leur Ami des tabernacles. Ce n'est que dans une âme sagement candide et évangéliquement enfantine comme la sienne que pouvait trouver un ferme écho l'ardent soupir de Jésus : Laissez venir à moi les petits ! et en même temps, la compréhension du si doux désir de ceux-ci d'accourir vers les bras ouverts du Rédempteur divin. Ce fut ainsi lui qui donna Jésus aux enfants et les enfants à Jésus. Si Nous le passions sous silence, les autels mêmes du Saint-Sacrement en parleraient pour attester la floraison exubérante de sainteté qui, par l'œuvre de ce Pontife de l'Eucharistie, s'est épanouie en d'innombrables âmes, pour lesquelles la communion fréquente et quotidienne est désormais une règle fondamentale de perfection chrétienne. »

Instaurare omnia in Christo

C'est sur ce jugement du chef actuel de l'Eglise qu'il convient de clore ces pages consacrées aux décrets eucharistiques du Bx Pie X.

L'œuvre essentiellement surnaturelle que l'Esprit de charité a fait réaliser par ce grand humble ne se mesure pas à la piété plus ou moins déficiente de tel groupement de communiants ou au nombre plus ou moins élevé d'hosties distribuées dans tel diocèse.

C'est l'Eglise de toute la première moitié de ce XXe siècle qui a été transfigurée par les décrets sauveurs : l'Action catholique et l'expansion missionnaire, les Instituts séculiers et le clergé indigène, l'effort de perfection sacerdotale et le renouveau pastoral liturgique, la dévotion au Christ-Roi et la théologie du Corps mystique, le mouvement pour l'Unité et le rayonnement de la Papauté, l'héroïsme des chrétiens persécutés, voilà les fruits les plus authentiques du mouvement spirituel déclanché par le Bienheureux Pie X. Il faudrait un volume pour en faire l'histoire et encore le plus touchant et le plus intime n'en serait pas dit.

Là où l'on a vraiment « cru », là où l'obéissance aux décrets fut parfaite, la grâce a surabondé. Au Congrès eucharistique national d'Alger en 1939, le R. P. Pineau des Pères Blancs suscita une intense émotion en révélant la vie eucharistique de l'Afrique noire, la terre des grandes conquêtes apostoliques actuelles :

« Cette puissante poussée de foi, disait le Père Pineau, ne s'explique que par l'Hostie. Ces chrétiens sont des priants, parce qu'ils sont des communiants. L'ayant attendue dix-neuf siècles, leur âme affamée se porte vers l'Hostie avec un superbe élan de foi et d'amour. Dans certaines missions, les ciboires devenus insuffisants, le prêtre consacre *des corbeilles* d'hosties. La station de Kabagagi ne possède-t-elle pas un invraisemblable ciboire pouvant contenir 16.000 hosties ! Aux jours de fête si grande est l'affluence que pendant une heure, 4, 5 ou 6 prêtres distribuent la sainte communion. »

« Est-ce toujours Pâques ici ? » demandait Mgr Dellepiane, délégué apostolique au Congo. Il voyait réalisé sous ses yeux le beau rêve de Pie X mourant.

Le R. P. Maurice de la Taille, dans son magistral ouvrage sur l'Eucharistie avant d'avoir vu ce que nous voyons en avait donné l'explication théologique (11). C'est la Messe qui applique au monde d'aujourd'hui les grâces de la Rédemption du Calvaire. Elle le fait de façon d'autant plus efficace qu'est plus grande la sainteté de l'Eglise militante qui offre le sacrifice. Mais la sainteté collective de l'Eglise est faite de la sainteté des chrétiens actuellement en état de grâce, suivant leur nombre et le degré de leur sainteté individuelle. Pense-t-on que la sainteté des Apôtres se soit souvent reproduite au cours des siècles ? Quand au-dessus d'elle, mais encore dans le même cercle de l'Eglise militante, planait la sainteté hors pair de Marie, est-ce que la puissance conquérante du sacrifice de l'Eglise n'en était pas immensément accrue, pour l'extraordinaire ferveur de charité des premiers chrétiens et l'expansion prodigieuse du royaume de Dieu ?

L'œuvre immense accomplie depuis un demi-siècle par l'apostolat catholique sur tous les champs d'action est-elle autre chose que l'expression de la vie intense du Christ dans son Eglise et du généreux esprit de sacrifice de ses meilleurs enfants ? Plusieurs générations déjà de communiants ont singulièrement accru le potentiel de charité de l'Eglise. Rien n'arrêtera ce mouvement aussi longtemps qu'il s'alimentera à l'Eucharistie. La plus sûre espérance contre le communisme athée c'est l'Hostie levée sur le monde pour unir tous les hommes dans la charité divine. Le gage de son triomphe pacifique nous a déjà été donné : c'est la consécration de l'Univers au Cœur immaculé de Marie, l'établissement de la Royauté de la Vierge, sur le fondement dogmatique de son Assomption. La médiation universelle de Marie pourrait-elle avoir actuellement un autre objet que de conduire tous les hommes à son Fils dans l'Eucharistie ? Telle était la pensée de Pie X aux premiers mois de son pontificat. Le 2 février 1904, dans son encyclique « *Ad diem illum* », il demandait la célébration solennelle du cinquantenaire de la définition de l'Immaculée Conception, parce qu'il s'était assigné comme programme de tout restaurer en Jésus-Christ :

« *Car, qui ne tient pour établi qu'il n'est route ni plus sûre ni plus facile que Marie par où les hommes puissent arriver jusqu'à Jésus-Christ, et obtenir, moyennant Jésus-Christ, cette parfaite adoption des fils, qui fait saint et sans tache sous le regard de Dieu ?* »

Toulouse.

J.-M. DERÉLY, S. J.
Promoteur de la Croisade eucharistique.

(11) *Mysterium Fidei*, Elucidatio XXVI.